



ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
GAEC DE KERLIVIN à Chatelaudren-Plouagat (Plouagat)

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1988, modifié le 24 juillet 2001 autorisant Monsieur Bernard CREZE à exploiter au lieu-dit « Kermarquer » à Plouagat, un élevage porcin ;
- Vu** les accusés-réception du 15 juillet 2013 pour le passage de l'exploitation de Monsieur Bernard CREZE en EARL DE KERMARQUER, du 18 août 2016 en EARL CDK et du 1^{er} février 2023 en GAEC DE KERLIVIN ;

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2023, complétée les 7 novembre et 22 novembre 2023 par le GAEC DE KERLIVIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « 10, Kerlvin » à Plouvara, en vue d'effectuer à Chatelaudren-Plouagat (Plouagat) au lieu-dit « Kermarquer » :

- la mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un atelier porcin sur les sites de Chatelaudren-Plouagat et Plouvara et d'un atelier lait et la modification de la productivité en porcs charcutiers sur le site de Kermarquer à Chatelaudren-Plouagat ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 18 décembre 2023 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 21 décembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral au GAEC DE KERLIVIN qui précise qu'il peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 8 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 11 janvier 2024 ;

Considérant que la demande présentée répond aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 1118 animaux équivalents ;

Considérant que le projet consiste en mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un atelier porcin (deux sites) et d'un atelier lait et modification de la productivité porcs charcutiers sur le site de Kermarquer avec arrêt de la partie naissance ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

Considérant que les réponses du 7 novembre 2023 et du 22 novembre 2023 répondent aux demandes de compléments ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que l'installation est déjà dérogée aux titres des distances vis-à-vis des tiers pour les bâtiments existants ;

Considérant que les installations sont à distance réglementaire des points d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1988 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Le GAEC DE KERLIVIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerlvin » sur la commune de PLOUVARA est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à « Kermarquer » sur la commune de CHATELAUDREN-PLOUAGAT, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 588 animaux équivalents (A.E.). »

Article 2 : Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	1	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	588	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CHATELAUDREN-PLOUAGAT	porcin	OF	551

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30kg)	588	588	840

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphasé

3.2.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle OF 548, un volume annuel brut de : 504 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux et le lavage des bâtiments .

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1^{er} avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 est abrogé

Article 7 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1988 sont modifiées comme suit :

« Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 8 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Chatelaudren-Plouagat pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Chatelaudren-Plouagat pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Chatelaudren-Plouagat et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le 17 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David Cochu